

L'EMPLOI DES JEUNES TRAVAILLEURS

Prescriptions particulières Travaux interdits

Certaines catégories de travaux particulièrement dangereux sont interdites pour les jeunes travailleurs de 15 ans à moins de 18 ans. Néanmoins, pour les besoins de la formation professionnelle, il est possible, dans certains cas et sous conditions, d'affecter ces jeunes travailleurs à des travaux réglementés.

TABLE DES MATIERES

1	AGE MINIMUM D'EMPLOI.....	2
2	TEMPS DE TRAVAIL ET DE REPOS.....	2
3	MANUTENTION MANUELLE.....	3
4	TRAVAUX INTERDITS.....	3
4.1	Travaux exposant à des agents chimiques dangereux	3
4.2	Travaux exposant à des agents biologiques	3
4.3	Travaux exposant à des vibrations mécaniques	3
4.4	Travaux exposant à des rayonnements optiques artificiels	4
4.5	Travaux exposant à un risque électrique.....	4
4.6	Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement	4
4.7	Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.....	4
4.8	Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail.....	4
4.9	Travaux temporaires en hauteur	5
4.10	Travaux avec des appareils sous pression	5
4.11	Travaux en milieu confiné.....	5
4.12	Travaux exposant à des températures extrêmes	5
4.13	Travaux en contact d'animaux.....	5
5	DEROGATIONS.....	6
5.1	Jeunes travailleurs pouvant bénéficier d'une dérogation.....	6
5.2	Procédure de dérogation.....	6
5.3	Manquements à la délibération de dérogation ou risque grave.....	7
5.4	Exemples de situations interdites sans déclaration de dérogation.....	8

1 AGE MINIMUM D'EMPLOI

L'interdiction d'employer des mineurs de moins de 16 ans, posée par le code du travail, s'adresse à l'ensemble des employeurs, même publics (art. L4153-1 du Code du Travail).

Ce même article du Code du Travail rend toutefois possible l'emploi :

- de mineurs de 15 ans et plus titulaires d'un contrat d'apprentissage, dans les conditions prévues à l'article L6222-1 du Code du Travail ;

- d'élèves de l'enseignement général lorsqu'ils font des visites d'information organisées par leurs enseignants ou, durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils suivent des périodes d'observation mentionnées à l'article L332-3-1 du code de l'éducation ou des séquences d'observation et selon des modalités déterminées par décret ;

- d'élèves qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils accomplissent des stages d'initiation, d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel selon des modalités déterminées par décret.

(Dans ces deux derniers cas, une convention est passée entre l'établissement d'enseignement dont relève l'élève et l'employeur)

L'article L4153-1 ne fait pas obstacle à ce que les mineurs âgés de 14 à moins de 16 ans soient autorisés pendant leurs vacances scolaires à exercer des travaux adaptés à leur âge, à condition de leur assurer un repos effectif d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de congés (Art. L4153-3 du Code du Travail).

Pour les sapeurs-pompiers professionnels et les gardiens de police municipale, l'âge minimum requis est de 18 ans.

2 TEMPS DE TRAVAIL ET DE REPOS

Concernant le temps de travail et le repos des jeunes travailleurs (Code du travail, articles L3162-1 à L3164-5) :

-La durée effective de travail ne doit pas dépasser 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

-Aucune période de travail effectif ininterrompue ne peut excéder une durée de 4 heures et demie. Quand le temps de travail quotidien est supérieur à 4 heures et demie, les jeunes travailleurs bénéficient d'un temps de pause d'au moins trente minutes consécutives.

-Le repos quotidien minimum est de 14 heures pour les travailleurs de moins de 16 ans et de 12 heures pour les jeunes de plus de 16 ans et de moins de 18 ans.

-Les jeunes travailleurs ont droit à deux jours de repos consécutifs par semaine (incluant le dimanche).

-Le travail (de nuit) est interdit :

- ▶entre 22h et 6h pour les travailleurs de plus de 16 ans et moins de 18 ans ;
- ▶entre 20h et 6h pour les travailleurs de moins de 16 ans.

3 MANUTENTION MANUELLE

Les jeunes travailleurs ne peuvent être affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles excédant 20 % de leurs poids sauf si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.

4 TRAVAUX INTERDITS

Certains travaux sont interdits aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans par les articles D4153-15 à D4153-37 du Code du Travail. Ci-dessous, sont cités dans les sous-titres 4.1 à 4.13, les travaux interdits qui peuvent concerner des situations rencontrées dans les collectivités.

Pour les travaux marqués d'un , une dérogation est possible sous certaines conditions, se reporter au chapitre 5 « Dérogations ».

4.1 Travaux exposant à des agents chimiques dangereux



-Préparation, emploi, manipulation ou exposition à des agents chimiques dangereux (définis aux articles R4412-3 et R4412-60 du Code du Travail) à l'exception des produits comburants et dangereux pour l'environnement ;



-Opérations pouvant générer une exposition à des fibres d'amiante.

4.2 Travaux exposant à des agents biologiques

-Exposition à des agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est possible, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace ;

-Exposition à des agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs. Le risque de leur propagation dans la collectivité est élevé. Il n'existe généralement ni prophylaxie ni traitement efficace.

Exemples : soins à des patients atteints de tuberculose, de certaines hépatites....

L'interdiction n'entrave pas la possibilité d'emploi de jeunes travailleurs dans un établissement comportant un service dans lequel ce risque d'exposition existe dans la mesure où ces jeunes n'y sont pas affectés.

4.3 Travaux exposant à des vibrations mécaniques

-Exposition supérieure aux valeurs journalières suivantes :

- ▶ 2,5 m / s² pour les vibrations transmises aux mains et aux bras ;
- ▶ 0,5 m / s² pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps.

Exemples : conduite d'engin, utilisation d'un marteau-piqueur, polissage...

4.4 Travaux exposant à des rayonnements optiques artificiels



-Exposition à des rayonnements optiques artificiels pouvant dépasser les valeurs limites d'exposition définies aux articles R4452-5 et R4452-6 du Code du Travail.

Exemples : soudure à l'arc, éclairage scénique.

4.5 Travaux exposant à un risque électrique

-Accès sans surveillance à tout local ou emplacement présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité ;

-L'exécution d'opérations électriques sous tension est interdite.

Les jeunes travailleurs ayant reçu une habilitation électrique peuvent exécuter des opérations sur les installations électriques ou des opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage de ces installations. Seules les habilitations B1, H1 et B1V sont concernées.

4.6 Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement

-Travaux de démolition, de tranchées, de blindage, de fouilles, d'étaielement.

L'interdiction ne porte pas sur la démolition d'éléments non structurants tels que cloisons, faux plafonds et décorations.

4.7 Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage

-Conduites de quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles non munis de dispositif de protection (ou rabattu) en cas de renversement et non munis de système de retenue du conducteur en cas de renversement ;

-Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.

Les jeunes travailleurs peuvent conduire les équipements de travail automoteurs et ceux servant au levage s'ils ont reçu une formation adéquate et s'ils sont titulaires d'une autorisation de conduite pour les équipements dont la conduite la nécessite.

4.8 Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail



-Utilisation ou entretien des machines citées dans l'article R4313-78 ; quelques exemples : machines pour le travail du bois ou d'autres matériaux, scies à chaîne portatives, presses, bennes de ramassage d'ordures avec mécanisme de compression, dispositifs de transmission mécanique, ponts élévateurs pour véhicules, appareils de levage présentant un danger de chute verticale supérieur à 3 mètres... ;



-Utilisation ou entretien des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail et restant accessibles durant leur fonctionnement ;



-Travaux de maintenance qui ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.

4.9 Travaux temporaires en hauteur



-Travaux temporaires en hauteur si la prévention du risque de chute n'est pas assurée par des mesures de protections collective(*) ;

Il peut être dérogé, pour l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds, à l'interdiction mentionnée ci-dessus en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

() Il peut être dérogé, pour les travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle, à cette interdiction. Des conditions de formation et d'information préalables à l'utilisation des EPI prévues par le Code du Travail sont néanmoins obligatoires.*

-Travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses.



-Montage et démontage d'échafaudage ;

4.10 Travaux avec des appareils sous pression



-Manipulation, surveillance, contrôle et intervention sur des appareils à pression.

Exemples : compresseur, bouteille de gaz, tuyauterie sous pression.

4.11 Travaux en milieu confiné



-Visite, entretien et nettoyage des cuves, citernes, bassins et réservoirs ;



-Opérations en milieux confinés dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.

4.12 Travaux exposant à des températures extrêmes

-Exposition à une température extrême susceptible de nuire à la santé (canicule, grand froid).

4.13 Travaux en contact d'animaux

-Contact avec des animaux féroces ou venimeux : se reporter à l'annexe de l'arrêté du 21/11/1997.

Exemples : chiens ou chats de plus de 6 kg à l'âge adulte, chevaux, bovins...

5 DEROGATIONS

L'article L4153-9 du Code du Travail et les articles 5-5 à 5-12 du décret n°85-603 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale donnent la possibilité pour certains jeunes travailleurs, dans le cadre de leur formation professionnelle, d'être affectés à des travaux interdits susceptibles de dérogation pour une durée de trois ans. Pour cela, une délibération de dérogation doit être prise au préalable par l'organe délibérant de la collectivité d'accueil.

Cette procédure fait l'objet d'une [note d'information](#) de la Direction Générale des Collectivités Territoriales, un modèle de délibération y est présenté ; et d'une [instruction interministérielle](#)).

5.1 Jeunes travailleurs pouvant bénéficier d'une dérogation

Pour bénéficier d'une dérogation, les jeunes travailleurs doivent être âgés de 15 à moins de 18 ans et être :

- apprentis ou titulaires d'un contrat de professionnalisation ;
- stagiaires de la formation professionnelle ;
- élèves ou étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique ;

5.2 Procédure de dérogation

①-Préalablement à la prise de la délibération de dérogation les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- ▶L'évaluation des risques est réalisée et les actions de prévention qui en découlent sont mises en œuvre ;
- ▶Le jeune travailleur est informé par l'employeur des risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et il lui est dispensé une formation à la sécurité adaptée ;
- ▶Le jeune travailleur est formé à la sécurité et évalué dans le cadre de sa formation professionnelle par le chef d'établissement d'enseignement ;
- ▶Un encadrement du jeune en formation est assuré par une personne compétente pendant l'exécution de ces travaux ;
- ▶Avis médical d'aptitude délivré au jeune travailleur chaque année.

②-Préalablement à l'affectation des jeunes travailleurs aux travaux dangereux, une délibération de dérogation est prise par l'organe délibérant de la collectivité d'accueil (sous réserve d'avoir répondu à l'obligation d'évaluation des risques et de mises en œuvre des actions de prévention correspondantes).

Le projet de délibération est élaboré par l'autorité territoriale en lien avec son assistant de prévention. La délibération précisera :

- A/** le secteur d'activité de la collectivité d'accueil ;
- B/** les formations professionnelles assurées ;
- C/** Les différents lieux de formation connus ;
- D/** -les travaux interdits nécessaires à la formation professionnelle pour lesquels porte la délibération de dérogation ;
-les machines et les équipements de travail nécessaires pour les travaux faisant l'objet de la dérogation ;
- E/** La qualité ou la fonction de la personne chargée de l'encadrement pendant l'exécution des travaux précités.

La délibération est transmise pour information au Comité D'hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) et adressée à l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI).

Cette délibération est renouvelable tous les 3 ans suivant la même procédure.

En cas de modification des informations déclarées aux points **A, B ou D**, ces informations sont actualisées et communiquées à l'ACFI dans un délai de 8 jours suivants ces changements.

En cas de modification des informations déclarées aux points **C, ou E**, ces informations sont tenues à la disposition de l'ACFI.

③-L'autorité territoriale, tient à la disposition de l'ACFI, à compter de l'affectation du jeune travailleur, les informations suivantes :

- ▶ Prénoms, nom et date de naissance du jeune travailleur ;
- ▶ Formation professionnelle suivie, durée et lieux de formation ;
- ▶ Avis médical d'aptitude à procéder aux travaux ;
- ▶ Information et formation à la sécurité dispensée au jeune à son arrivée dans la collectivité ;
- ▶ Prénoms, nom et qualité de la personne chargée de l'encadrement du jeune travailleur pendant l'exécution des travaux en cause.

5.3 Manquements à la délibération de dérogation ou risque grave

Si les membres du CHSCT constatent directement ou après avoir été alertés un manquement à la délibération de dérogation ou un risque grave la santé et sécurité du jeune travailleur, ils sollicitent l'intervention de l'ACFI.

Après intervention de l'ACFI, ce dernier établit un rapport qu'il adresse conjointement à l'autorité territoriale et au CHSCT. Le rapport indique, le cas échéant, les manquements en matière de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation. En cas d'urgence, l'ACFI demande à l'autorité territoriale de suspendre l'exécution des travaux en cause par le jeune travailleur.

L'autorité territoriale adresse dans les 15 jours une réponse motivée à l'ACFI indiquant les mesures immédiates qui ont fait suite au rapport ainsi que les mesures qu'elle compte prendre, accompagnées d'un calendrier. Une copie est adressée au CHSCT.

Si le manquement à la délibération de dérogation ou le risque grave est avéré, le jeune n'est pas affecté aux travaux en cause jusqu'à la régularisation de la situation.

5.4 Exemples de situations interdites sans déclaration de dérogation

	Travaux interdits sans possibilité de dérogation	Travaux interdits sauf si formation, autorisation ou habilitation adéquate	Travaux interdits sauf si dérogation
Port de charge		Port de charge dépassant 20% du poids du porteur si aptitude médicale	
Produit chimique dangereux			Utilisation d'un produit chimique toxique, irritant, corrosif, inflammable
Agent biologique	Soins à un patient atteint de tuberculose		
Vibrations	Utilisation d'une machine dépassant des valeurs autorisées de vibrations (marteau piqueur...)		
Rayonnements			Soudure à l'arc, installation d'un éclairage puissant
Electricité	Intervention sous tension	Opération électrique si habilitation électrique	
Risque d'effondrement	Travaux de démolition, en tranchée		
Conduite	Conduite d'un tracteur sans arceau de sécurité	Engin de chantier et engin de levage si autorisation de conduite	
Utilisation d'équipements			Utilisation de machines dangereuses : machines pour le travail du bois, tronçonneuse, taille-haies, débroussailluse, tondeuse à conducteur porté, tondeuse à pied...
Travail en hauteur	Travaux en hauteur d'élagage ; travail en hauteur sans protection collective et sans protection individuelle		Montage d'échafaudage ; travail en hauteur avec utilisation d'EPI
Equipement sous pression			Utilisation d'un compresseur, manipulation de bouteille de gaz
Milieu confiné			Travaux dans les égouts, nettoyage d'une cuve
Milieu ambiant	Travail pendant une canicule		
Animaux	Travaux de fourrière		